



Arrêt

n° 313 783 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. OUEDRAOGO, avocat,
Rue Piers 39,
1080 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023 par X de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire – Annexe 13 Quinquies – du 26.07.2023 et à lui notifiée par voie postale le 28.07.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. OUEDRAOGO, avocat, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 février 2020, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge et il a introduit une demande de protection internationale en date du 4 mars 2020. Une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes, lesquelles l'ont acceptée en date du 2 avril 2020.

1.2. Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 265 313 du 14 décembre 2021. A défaut de prise en charge par les autorités allemandes dans le délai, la Belgique est devenue automatiquement responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

1.3. Le 24 novembre 2022, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise par la par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 291 970 du 14 juillet 2023.

1.4. En date du 26 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié au requérant le 28 juillet 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer ; [...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.11.2022 et en date du 14.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir un frère en France et avoir un oncle paternel en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de soucis concernant sa santé. Il fournit au CGRA une note d'un médecin sur lequel figure uniquement, selon le CGRA, la mention T. C. Examen médical ok . Cependant, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 7, alinéa 1^{er} et 2, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. En une première branche portant sur la violation du principe « *audi alteram partem* », il rappelle qu'il impose une audition de l'administré préalablement à la prise de la sanction/décision administrative attaquée. Or, il relève que la partie défenderesse ne lui aurait pas permis de faire valoir ses moyens de défense quant à l'ordre de quitter le territoire qu'il envisageait de prendre à son encontre ni qu'il a tenu compte des arguments et observations qu'il aurait formulés s'il avait été entendu.

Ainsi, il déclare que le respect du principe précité aurait dû conduire la partie défenderesse à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense et à procéder à une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de sa situation réelle, notamment quant à sa vie privée et familiale sur le territoire du fait de son intégration depuis trois années.

Ainsi, il estime que son audition aurait permis également de relever qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle serait actuellement pendante.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. En une deuxième branche portant sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'erreur manifeste d'appréciation et des devoirs de minutie et de prudence, il estime que l'acte querellé aurait été formulé dans des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable. Dès lors, l'acte litigieux contiendrait une motivation inadéquate en ce qu'il ne prendrait pas en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Ainsi, il rappelle vivre sur le territoire belge depuis trois années de sorte qu'il y aurait une vie privée et familiale par rapport à laquelle l'ingérence de la partie défenderesse doit être raisonnablement justifiée. Dès lors, il prétend que la motivation de l'acte attaqué serait lacunaire sur ce point.

A cet égard, il se réfère à la jurisprudence de l'arrêt Yoh-Ekale de la Cour européenne des droits de l'Homme du 20 décembre 2011 et souligne que la partie défenderesse est tenue de faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible de sa situation particulière et de tous les éléments du dossier, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. En effet, il constate qu'au lieu d'effectuer un examen complet, la partie défenderesse a adopté une décision hâtive.

2.4. En une troisième branche portant sur la violation des articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà critiqué la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement et souligne que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en se fondant sur la clôture de sa procédure de protection internationale.

Ainsi, il estime que l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas motivé et n'indique pas à suffisance que les critères prévus à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été pris en considération de sorte qu'il serait privé d'une motivation concrète et adéquate.

Il relève que la partie défenderesse aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'aurait pas été le cas dans la mesure où il ne ressort pas de l'acte attaqué que sa vie familiale a été prise en considération. Il ajoute que ces éléments ne ressortent pas davantage de la motivation de la décision litigieuse, ces derniers étant « *fallacieux* ». Il fait référence aux arrêts nos 121 452 du 27 mars 2014 et 135 419 du 18 décembre 2014 et mentionne les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi, et notamment l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il relève que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toute circonstances. Il ajoute que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment ceux liés à la violation des droits fondamentaux, soient pris en compte.

Il constate, ainsi, que la partie défenderesse ne peut pas écarter ou ne pas considérer sa vie familiale. Dès lors, il estime que cette dernière ne pouvait pas prendre un ordre de quitter le territoire à son égard de manière automatique au motif que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » sans prendre en considération sa situation individuelle. Il en est d'autant plus ainsi qu'il entretiendrait une vie familiale en Belgique.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué a porté atteinte à sa vie familiale dès lors qu'il implique une séparation de sa famille pour une durée indéterminée et qu'il appartenait à la partie défenderesse de se livrer à un examen rigoureux de la cause. Il ajoute que la partie défenderesse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.5. En une quatrième branche portant sur la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il relève, quant à la méconnaissance de l'article 3 de ladite Convention, que celle-ci se dégage du risque d'atteinte porté à sa dignité humaine, en ce qu'il subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner au pays d'origine.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne précitée, il considère qu'aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux a été réalisé afin de vérifier l'existence ou non de facteurs liés à la violation de sa vie privée.

Ainsi, il rappelle avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique et le fait que l'existence d'une vie privée et familiale découle des trois années passées en Belgique puisqu'il précise être sur le territoire belge depuis 2020. Dès lors, il estime que l'ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de son intégration socioprofessionnelle en Belgique.

Il précise qu'il peut se prévaloir d'un ancrage local durable et ajoute que :

- « - Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :
 - L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ;
 - L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
 - L'impossibilité dignement sa vie familiale ».

Il déclare que l'acte querellé aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et que le contraindre à quitter le territoire entraînerait une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale.

Enfin, il ajoute que « [...] la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de [la partie requérante], in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants). Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018) ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'ainsi la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de [la partie requérante] et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ; Que la décision doit être annulée de ce fait ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant de l'ensemble du moyen unique, l'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

3.1.2. L'acte entrepris est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en date du 25 novembre 2022 (ce qui a été confirmé par le Conseil en date du 14 juillet 2023) et, d'autre part, par le fait qu'il se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (« *pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* »), constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

Dès lors, l'acte litigieux doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et ne se fonde pas uniquement sur la clôture de la procédure de protection internationale comme tente de le faire croire le requérant dans le cadre de son recours.

3.2. S'agissant de la première branche portant sur la violation du principe « *audi alteram partem* », le requérant estime que la partie défenderesse aurait dû l'entendre préalablement à la prise de l'acte attaqué. Il aurait ainsi pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation réelle, à savoir sa vie privée et familiale sur le territoire du fait de son intégration depuis bientôt trois années.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjilida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu, il ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dès lors qu'il se limite à des considérations générales sur sa vie privée et familiale, sans faire valoir d'éléments particuliers relatifs à cette situation et dûment étayés.

En ce qui concerne l'absence de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui serait encore pendante, le Conseil s'en réfère aux propos exposés *supra*. Quoi qu'il en soit, cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 30 janvier 2024.

Dans ces circonstances, le requérant ne démontre pas que les éléments qu'il aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et qui ont été repris et analysés dans le cadre de l'acte attaqué, et de ce fait, que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

Enfin, le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale de sorte que ce dernier a eu l'opportunité d'être entendu sur les éléments qu'il souhaitait faire valoir. De plus, le requérant n'a pas fait valoir d'éléments supplémentaires, quant à sa vie familiale, dans le cadre de son recours.

Dès lors, il ne peut être affirmé que le droit d'être entendu a été méconnu.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche selon laquelle la motivation de l'acte entrepris utiliserait des termes laconiques et stéréotypés en ce qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments du dossier, à savoir le fait qu'il vit depuis trois années sur le territoire belge et qu'il a une vie privée et familiale, le requérant n'explique nullement la manière dont cela aurait pu influencer la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, concernant la vie privée du requérant, il se contente de faire état de considérations générales sans développer plus avant ses propos alors qu'il ressort du dossier administratif que même si le requérant a fait valoir des éléments relatifs à sa vie privée (intégration) ou encore la longueur de son séjour sur le territoire belge dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 30 janvier 2024.

Quant à la vie familiale du requérant (présence d'un oncle en Belgique et d'un frère vivant en France), elle a été examinée et l'acte attaqué a été motivé à suffisance à cet égard, le requérant n'apportant pas davantage de précisions sur cet aspect dans le cadre du recours.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier à défaut de précisions plus concrètes dans le cadre de la requête introductory d'instance. La motivation de l'acte querellé est suffisante sur ces aspects.

3.4. S'agissant de la troisième branche relative à la violation des articles 7 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas adopté un ordre de quitter le territoire sur le seul constat de l'ilégalité du séjour du requérant ou encore de l'existence d'une procédure de protection internationale clôturée mais a procédé à une analyse de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, il ressort clairement et suffisamment de l'acte litigieux que la partie défenderesse a procédé à une analyse de sa situation au regard des critères de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale du requérant et de son état de santé. Le requérant ne précise pas pour quelle raison la partie défenderesse aurait dû procéder à un nouvel examen des éléments contenus à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dernier ne démontrant pas quelle information nouvelle aurait dû être prise en compte.

En ce qui concerne l'invocation d'une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi consiste ce grief dans la mesure où l'on se situe dans le cadre d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale et non dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a délivré de manière automatique un ordre de quitter le territoire et n'a pas procédé à une analyse adéquate et suffisante des éléments ressortant de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la référence à l'arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023, il appartient au requérant invoquant une situation qu'il estime comparable à la sienne de préciser en quoi consiste la comparabilité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence. Il en va de même en ce qui concerne la référence aux arrêts n°s 121 542 du 27 mars 2014 et 135 419 du 18 décembre 2014.

3.5. Concernant la quatrième branche relative aux articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, le requérant invoque, tout d'abord, un risque d'atteinte à la dignité humaine en ce qu'il subirait un choc psychologique et émotionnel s'il devait retourner dans son pays d'origine. A ce sujet, ces propos sont sans pertinence car ils sont trop généraux et ne sont fondés sur aucun élément concret et pertinent permettant d'appuyer l'existence d'un quelconque choc psychologique et émotionnel. A titre subsidiaire, le requérant ne produit aucun élément tendant à démontrer l'existence d'un quelconque risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef en cas de retour au pays d'origine, ce qui requiert pourtant un minimum de gravité pour atteindre le seuil requis par la disposition précitée, élément qui n'a pas été démontré en l'espèce.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant invoque l'existence d'une vie familiale en termes de requête sans développer plus en avant ses propos et ne remet, d'ailleurs, pas en cause l'analyse de sa vie familiale (au sens de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980) réalisée par la partie défenderesse qui mentionne l'existence d'un oncle paternel en Belgique et la présence d'un frère en France et conclut que « *ces derniers [éléments] ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* ».

Quant à sa vie privée, le requérant fait valoir son ancrage local durable, l'existence d'une vie privée découlant des trois années passées en Belgique ou encore son intégration socio-professionnelle mais ne développe pas plus ses propos quant à ces éléments. Or, il appartient au requérant d'être plus précis quand il fait état d'une vie privée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.6. Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans le moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL